

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23419968***Déposé
30-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0821691948

Nom(en entier) : **SPRL AND CHAPE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée d'Alsemberg 842
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** DENOMINATION, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître **Sandra de CLERCQ**, notaire associé à la résidence de Rhode-Saint-Genèse, le 25 octobre 2023, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique Halle, le 27 octobre 2023, Registre OBA (5) Volume 000 Feuillet 000 Case 15639, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «**SPRL AND CHAPE**», dont le siège est établi à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alsemberg 842, et a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de supprimer les lettres SPRL au début de la dénomination de la société et à ce que celle-ci soit dorénavant dénommée « **AND CHAPE** » et par conséquent de modifier l'article 1 des statuts en ce sens comme repris ci-après.

DEUXIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit au total huit mille soixante euros (8.060,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cent euros (12.400,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS.**TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE.**

Article 1: Nom et forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **AND CHAPE**.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et de financement en ce compris l'importation et l'exportation se rapportant directement ou indirectement:

- au négoce de matériaux pour la construction, dalles industrielles et décoration, terrassement ;
- à une entreprise générale de bâtiment, comprenant notamment la construction, la réparation, l'amélioration en tout domaine généralement quelconque, que ce soit gros-œuvre, chape, maçonnerie, plomberie, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie, carrelages, plafonnage et autres, ainsi qu'à l'achat et la vente de tous matériaux généralement quelconques ayant un lien direct ou indirect avec l'activité reprise ci-dessus ;
- à l'achat, la vente, la location et la mise en valeur de tous terrains non bâtis, immeubles bâtis et tout matériel en Belgique et à l'étranger, ainsi que la construction, la réparation et l'entretien pour son compte, pour compte de tiers, ou en participation, de tous immeubles à usage privé, commercial ou industriel en Belgique ou à l'étranger;
- à la gestion d'un patrimoine immobilier;
- à une entreprise de plafonnage ;
- à une entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiserie métallique et PVC ;
- au nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux;
- au nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc. ;
- au nettoyage des vitres ;
- à une entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façade ;
- à une entreprise de placement de clôtures ;
- à une entreprise de démoussage de toitures ;
- à une entreprise de recouvrement de corniches en PVC;
- à une entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, parcs et jardins;
- à une entreprise de travaux de drainage ;
- à une entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- à une entreprise de peinture industrielle ;
- à une entreprise de garnissage de meubles non métalliques;
- aux travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
- à une entreprise de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauterie industrielle ;
- à la fabrication et la vente de meubles ;
- à une entreprise de menuiserie-charpenterie ;
- au déblayage des chantiers ;
- aux travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération ;
- à l'installation de stores et bannes ;
- au nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- à la pose de carrelages ;
- à la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux ;
- à la pose de gyproc ;
- à l'achat et la vente en gros ou en détail d'articles de maroquinerie et de vêtements et accessoires divers.

Cette liste étant énumérative et non exhaustive.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, souscription d'actions, commandites ou de toute autre manière dans toutes autres entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui lui serait utile au développement ou à l'aménagement de ses affaires.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Elle pourra également garantir les engagements de tiers. Elle pourra ainsi notamment et sans que cela soit exhaustif se porter caution.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

Article 5: Apports.

En rémunération des apports, six cent (600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

...

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 10. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

...

Article 18. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance

sont annexés au procès-verbal.

Article 20. Délibérations.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 22. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 24. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant non statutaire actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DIAS NOGUEIRA Alvaro, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide également de nommer comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur ANTUNES NOGUEIRA Jimmy, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alseberg 842.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs aux administrateurs, avec pouvoir d'agir séparément, avec faculté de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités auprès du guichet des entreprises et en particulier l'inscription ou l'adaptation des données dans la Banque Carrefour des Entreprises, et le cas échéant auprès de l'administration de la T.V.A.

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire soussigné afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Sandra de Clercq.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").